



Direction Départementale des Territoires Service Territoire et Patrimoines Secrétariat de la CDPENAF

Monsieur le Maire de Bourrouillan 32 370 BOURROUILLAN

Objet: AVIS DE LA CDPENAF

Réf: P.J.: Auch, le 4 mars 2022

Monsieur le Maire,

Le projet de plan local d'urbanisme de BOURROUILLAN a été transmis à la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 janvier 2022.

Après examen lors de la commission plénière du 3 mars 2022, la commission émet un avis favorable à ce projet.

Cet avis vaut par ailleurs au titre de la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCoT définie aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis. De même, le présent avis ne vaut pas dérogation du Préfet au principe d'urbanisation limitée en raison de l'absence de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint des territoires

Christophe BOUILLY

Affaire suivie par

Mél. : franck.leblanc@gers.gouv.fr Tél : 05 62 61 46 23 19 Place du Foirail - 32000 AUCH

www.gers.gouv.fr





Direction Départementale des Territoires Service Territoire et Patrimoines Secrétariat de la CDPENAF

Monsieur le Maire de Bourrouillan 32 370 BOURROUILLAN

Objet : AVIS DE LA COPENAF

Réf: P.J.: Auch, le 4 mars 2022

Monsieur le Maire.

Le projet de plan local d'urbanisme de BOURROUILLAN a été transmis à la commission départementaie de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 24 janvier 2022.

Après examen lors de la commission plénière du 3 mars 2022, la commission émet un avis favorable à ce projet.

Cet avis vaut par ailleurs au titre de la consultation de la CDPENAF dans le cadre de la dérogation à l'urbanisation limitée en absence de SCoT définie aux articles L.142-4 et L.142-5 du code de l'urbanisme.

Je vous rappelle toutefois que cet avis émis par la CDPENAF est indépendant de celui émis par les services de l'État et les autres personnes publiques associées. Il vous appartiendra de faire la synthèse de ces différents avis. De même, le présent avis ne vaut pas dérogation du Préfet au principe d'urbanisation limitée en raison de l'absence de SCoT.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental adjoint des territoires

Christophe BOUILLY

Main franck etiano Dorra couv fr Tal. (6 82 4) 46 23 16 Phose du Forest 122 6 41 81